



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300041-20220701-DEL_2022_0165-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ARLES

SÉANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022

N° DEL_2022_0165 : TAXE DE SÉJOUR : NOUVELLES MODALITÉS DE PERCEPTION AU 1ER OCTOBRE 2022 ET FIXATION DES TARIFS 2023

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 17 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'Arles, régulièrement et individuellement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Patrick de Carolis, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

Étaient présents :

Monsieur Patrick de Carolis, Maire, Madame Mandy Graillon, Adjointe au Maire, Monsieur Pierre Raviol, Adjoint au Maire, Madame Sophie Aspor, Adjointe au Maire, Monsieur Sébastien Abonneau, Adjoint au Maire, Madame Catherine Balguerier-Raulet, Adjointe au Maire, Monsieur Frédéric Imbert, Adjoint au Maire, Madame Claire de Causans, Adjointe au Maire, Monsieur Erick Souque, Adjoint au Maire, Madame Sylvie Petetin, Adjointe au Maire, Monsieur Serge Meyssonier, Adjoint au Maire, Madame Paule Birot-Valon, Adjointe au Maire, Monsieur Michel Navarro, Adjoint au Maire, Monsieur Gérard Quaix, Adjoint de quartier, Madame Eva Cardini, Adjointe de quartier, Monsieur Denis Bausch, Adjoint de quartier, Monsieur Guy Rouvière, Conseiller municipal, Monsieur Antoine Parra, Conseiller municipal, Monsieur Bruno Reynier, Conseiller municipal, Madame Carole Fort-Guintoli, Conseillère municipale, Madame Cécile Pando, Conseillère municipale, Madame Claudine Pozzi, Conseillère municipale, Monsieur Silvère Bastien, Conseiller municipal, Madame Marie-Amélie Ferrand-Coccia, Conseillère municipale, Madame Laure Toeschi, Conseillère municipale, Monsieur Maxime Favier, Conseiller municipal, Monsieur Sophian Norroy, Conseiller municipal, Madame Françoise Pams, Conseillère municipale, Madame Dominique Bonnet, Conseillère municipale, Monsieur Mohamed Rafai, Conseiller municipal, Monsieur Nicolas Koukas, Conseiller municipal, Monsieur Cyril Girard, Conseiller municipal, Madame Virginie Maris, Conseillère municipale, Monsieur Jean-Frédéric Déjean, Conseiller municipal

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandataires :

Monsieur Jean-Michel Jalabert
Madame Sibylle Laugier-Serisanis
Madame Chloé Mourisard
Madame Sonia Echaiti
Madame Aurore Guibaud
Monsieur José Reyès
Monsieur Emmanuel Lescot
Madame Marie Andrieu

Mandants :

Madame Mandy Graillon
Monsieur Maxime Favier
Madame Catherine Balguerier-Raulet
Madame Sophie Aspor
Madame Laure Toeschi
Madame Claire de Causans
Monsieur Antoine Parra
Monsieur Mohamed Rafai

Absent(e)s excusé(e)s :

Madame Sandrine Cochet, Conseillère municipale
Madame Ouided Benabdelhak, Conseillère municipale
Monsieur Xavier Gousse, Conseiller municipal

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Sophian Norroy pour remplir les fonctions de secrétaire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N° DEL_2022_0165 : TAXE DE SÉJOUR : NOUVELLES MODALITÉS DE PERCEPTION AU 1ER OCTOBRE 2022 ET FIXATION DES TARIFS 2023

Rapporteur(s) : Monsieur Abonneau,

Service : Finances

La taxe de séjour est destinée au développement et à la promotion du tourisme en permettant aux communes françaises de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels.

La Ville d'Arles a souhaité conserver la collecte et la perception de la taxe de séjour, même si la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette exerce la compétence « Promotion du Tourisme » depuis le 1er janvier 2018 (délibération n°2018-270 du 24 octobre 2018).

1 - Nouvelles modalités de perception :

A compter du 1er octobre 2022, afin de simplifier les démarches en ligne sur l'espace de télé-déclaration sur le site internet de la ville, les hébergeurs pourront payer directement en ligne le montant de la Taxe de Séjour.

La déclaration « Taxe de Séjour » étant mensuelle, le paiement interviendra chaque mois à terme échu, après déclaration sur la plate-forme dédiée, dans les conditions prévues par la décision du Maire n°22-208 portant création de la régie mixte prolongée de la taxe de séjour.

2 - Fixation des tarifs 2023 :

L'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'IPC (Indice des Prix à la Consommation) hors tabac, de l'avant-dernière année. Cet indice a augmenté de + 2.8 % (source INSEE), et seuls les tarifs suivants doivent être modifiés :

- Catégorie Palaces - plafond applicable : évolution de 4.20 € à 4,30 €
- Catégorie 5 étoiles - plafond applicable : évolution de 3.00 € à 3.10 €
- Catégorie 4 étoiles - plafond applicable : évolution de 2.30 € à 2.40 €

Il convient de rappeler que le Conseil Départemental des Bouches du Rhône a instauré une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour de 10% depuis le 1er janvier 2017.

Les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 sont détaillés dans l'annexe 1 de la présente délibération.

3 - Dispositions techniques et réglementaires :

Les principales dispositions techniques et réglementaires applicables sont détaillées dans l'annexe 2 à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1411-5, L1411-6, et L.2121-29 ;

Vu l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire n°22-208 portant création de la régie mixte prolongée de la taxe

de séjour ;

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ABROGER la délibération n°2020-0233 du 25 septembre 2020 à compter de la date d'application des nouveaux tarifs, soit au 1er janvier 2023.

2 - PRENDRE ACTE des nouvelles modalités de perception du produit de la Taxe de Séjour à compter du 1er octobre 2022.

3 - DÉCIDER la fixation des tarifs de la Taxe de Séjour à compter du 1er janvier 2023 tels que détaillés selon le nouveau barème en annexe 1.

4 - CONFIRMER l'ensemble des dispositions techniques et réglementaires décrites en annexe 2.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait à Arles, le 1 juillet 2022

« signé »

Sylvie PETETIN
Adjointe au Maire d'Arles

ANNEXE 1

TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300041-20220701-DEL_2022_0165-DE

HEBERGEMENTS CLASSES

Catégories d'hébergements	Tarifs par personne et par nuitée		
	Commune d'Arles	10 % Taxe Additionnelle Conseil Départemental 13	Montant total à régler
Palaces	4,30 €	0,43 €	4,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €	3,41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,24 €	2,64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, Auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

HEBERGEMENTS NON CLASSES OU EN COURS DE CLASSEMENT TAUX D'EQUILIBRE

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux d'équilibre fixé à 5% appliqué par personne et par nuitée du prix HT de la nuitée
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Ce montant est plafonné au tarif applicable aux palaces soit 4.30 Euros. La Taxe de séjour additionnelle du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de 10 % s'ajoute au prix de la taxe de séjour calculé par personne et par nuitée.

Les chambres d'hôtes relèvent de la catégorie « 1 étoile », car assimilables aux formules d'hébergement "bed and breakfast".
Les chambres privées chez l'habitant relèvent de la catégorie des hébergements non classés ou en attente de classement.

Sont exemptés de la Taxe de Séjour :

- Les personnes mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire

ANNEXE 2

TAXE DE SEJOUR - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

A Arles, la Taxe de Séjour est appliquée au réel depuis le 1^{er} janvier 2015

A - LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES :

La taxe de séjour doit être payée par le vacancier qui loge dans l'un des hébergements suivants : « Palaces, hôtels de tourisme, résidences de touristes, meublés de tourisme, villages vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, terrains de camping et terrains de caravanage, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique, port de plaisance.

Il est précisé qu'une chambre privée chez l'habitant est taxée au même titre que les hébergements non classés ou en attente de classement.

Toute activité de location saisonnière est soumise obligatoirement à une déclaration préalable auprès de la commune, qui délivre un numéro d'enregistrement unique qui devra apparaître sur toutes les annonces des offres de location saisonnière quel que soit le support de promotion (délibérations n°2018-234 et n°2018-235 du 26 septembre 2018).

De plus, tout changement d'usage de locaux d'habitation en locaux destinés à la location de courte durée, doit faire l'objet d'une demande formelle auprès des services de la Commune (délibération n°2019-0061 du 27 mars 2019).

La grille tarifaire doit être affichée chez les logeurs professionnels, particuliers ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

Chaque logeur est tenu de présenter un registre (ou son équivalent informatique) sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération.

B - LA DECLARATION DE LA TAXE DE SEJOUR PAR L'HEBERGEUR :

Les hébergeurs déclarent eux-mêmes mensuellement, avant le 10 du mois suivant, le produit de la taxe de séjour, (qu'ils louent par une plate-forme de location ou pas), depuis leur espace dédié de télé-déclaration, via le site Internet mis à disposition par la Ville.

C - LE CONTROLE POUR DEFAUT DE DECLARATION :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée de la taxe de séjour collectée, la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant. L'avis de taxation d'office émis par l'ordonnateur à l'encontre du redevable récalcitrant comportera les mentions détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT.

Le redevable peut présenter ses observations à la commune pendant le délai de trente jours après notification de l'avis de taxation d'office

À la réception des observations, l'ordonnateur doit émettre à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement motivé, notifié dans les trente jours suivant la réception des observations.

D - LE REVERSEMENT A LA VILLE DE LA TAXE DE SEJOUR :

Les plateformes « intermédiaires de paiement » (type Airbnb, Abritel, Booking, etc....) sont dans l'obligation de collecter la taxe de séjour et de la reverser à la Ville.

Les hébergeurs (professionnels ou non) propriétaires de l'établissement peuvent également donner mandat à un intermédiaire (type Conciergerie, Agence Immobilière, etc ...) pour collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour.

Lorsque l'hébergeur a collecté directement la taxe de séjour, il la reverse lui-même à la Ville selon les modalités suivantes :

- Paiement en ligne au moment de la déclaration mensuelle, à l'appui de la référence indiquée sur la facture générée sur l'espace personnel de télédéclaration <https://demarches.arles.fr/mes-paiements/paiement-en-ligne/> automatiquement redirigé vers le serveur de paiement sécurisé PayFIP de la Direction Générale des Finances Publiques
- Virement bancaire sur le relevé de compte bancaire de la régie de recettes
- Par carte bancaire sur Terminal de Paiement Electronique à proximité ou à distance
- Par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public
- En numéraire

En cas de défaut de paiement, les impayés seront recouvrés directement par le comptable public après exécution d'un titre de recette, qui engagera des poursuites. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard inclus dans le titre de recette.

Le montant des taxes acquittées peut être contrôlé par la commune. Le Maire et les agents commissionnés par lui, peuvent procéder à la vérification des déclarations produites. A cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables.

E - LES PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR RELATIFS A LA TAXE DE SEJOUR :

Code Général des Collectivités Territoriales

Articles L2333-26 à L2333-28 ;

Articles L2333-29 à L2333-32 et L2333-40 à L2333-42 ;

Articles L2333-33 à L2333-39 ;

Articles R.2333-43 à R.2333-69 ;

Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Code du Tourisme

Articles L.312-1, L422-3 et L422-5

Pour mémoire : Les collectivités sont tenues d'informer l'administration fiscale des caractéristiques de leur délibération (donc de leurs tarifs) entre le 1^{er} juillet de l'année précédente par intégration des informations délibérées dans l'application OCSIT@N.